

Arrêt

n° 351 977 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande Irrecevable (Demande ultérieure », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion chrétienne et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes apolitique. Vous arrivez en Belgique en avion le 28 décembre 2023. Le 25 mars 2024, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez la crainte d'être arrêté et tué par vos autorités nationales qui vous accusent de faire partie de la milice de Corneille Nangaa.*

Le 11 juin 2024, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison d'un défaut de crédibilité des faits invoqués. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des

étrangers (ci-après « le Conseil ») le 11 juillet 2024. Le 7 novembre 2024, par son arrêt n° 316174, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 30 janvier 2025, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**, sans être rentré en RDC entre-temps.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits que dans le cadre de votre première demande. Vous ajoutez que des personnes se sont rendues à votre domicile en RDC le 11 juillet 2025 à votre recherche, ont menacé votre femme et que vous avez reçu des menaces par messages.

Pour appuyer votre demande, vous déposez un échange d'emails avec un avocat en RDC, une capture d'écran de sa fiche dans l'annuaire en ligne de l'ordre national des avocats, une copie de la plainte déposée par lui au nom de votre femme au parquet de grande instance de Kinshasa en date du 15 juillet 2025, des captures d'écran de messages de menaces contre vous, une capture d'écran des recommandations du SPF affaires étrangères belges concernant les voyages en RDC, une note du ministère de la justice congolais sur la levée du moratoire sur la peine de mort en RDC et des documents de suivi médical et psychologique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. En effet, si vous déposez des documents attestant que vous avez consulté une psychologue et avez connu des troubles du sommeil, force est de constater, que lors de votre dernier rendez-vous avec elle le 15 septembre 2025, vous avez déclaré que « tout va bien », que vous avez des nouvelles fréquentes de votre famille et vous avez dit ne plus avoir besoin de suivi psychologique car vous n'aviez plus de stress (Farde « Documents », pièce 8). Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, **votre seconde demande est déclarée irrecevable**.

En effet, les nouveaux éléments que vous présentez pour appuyer votre demande ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire :

- Les nouveaux faits que vous présentez (Farde « Documents », pièce 1 et Déclaration demande ultérieure) s'inscrivent dans la continuité du récit que vous avez présenté lors de votre première demande, lequel a été jugé non-crédible par le CCE dans son arrêt n° 316174 ayant autorité de la chose jugée.
- La plainte déposée par votre avocat au nom de la mère de vos enfants repose intégralement sur le témoignage de cette dernière (Farde « Documents », pièce 2). Il n'est pas possible de vérifier la véracité dudit témoignage, celle-ci étant un membre de votre famille dont la fiabilité et la sincérité sont sujettes à caution. Dès lors, rien ne permet de vérifier qu'il s'agit de faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. De plus, si vous situez l'incident au 11 juillet 2025, votre avocat mentionne quant à lui la date du 22 juin 2025 (Déclaration demande ultérieure, question 17).
- Les mêmes constats peuvent être faits concernant les mails échangés avec votre avocat (Farde « Documents », pièce 3). Ceux-ci reposent uniquement sur le témoignage de la mère de vos enfants. De plus, ces mails proviennent d'un cabinet d'avocats engagé par la mère de vos enfants et rémunéré par cette dernière. Cet avocat agit donc en tant que prestataire de service pour votre famille. Même si la qualité d'avocat au barreau de Kinshasa n'est pas remise en cause (Farde « Documents », n°4), la fiabilité du contenu de ces mails n'est donc nullement garantie.
- Les captures d'écran de messages de menaces que vous avez reçus (Farde « Documents », pièce 5) ne permettent pas de déterminer par qui et dans quel contexte ces messages ont été envoyés.
- Les conseils au voyageur vers la RDC publiés par le SPF Affaires étrangères belge (Farde « Documents », pièce 6) et la levée du moratoire sur la peine de mort en RDC (Farde « Documents », pièce 7) sont des documents à portée générale et ne concernent pas votre situation personnelle.

Ainsi, les documents que vous produisez disposent d'un caractère probant extrêmement limité.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La requête

1.

2.

2.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la « violations des articles 48/3, 48/4, 48/7 , 56/6/§ 1° et suiv de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement [...] des articles 39/2 ; de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; [...] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, minutie et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, violation de l'article 3 de la CEDH [...] »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « -À titre principale, réformer la décision attaquée et accorder au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; -À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire ; -À titre infiniment subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire »².

3. Les pièces

3.

¹ Requête, p. 4.

² Requête, p. 22

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] »

2° la plainte déposée par l'avocat du requérant au nom de la mère de ses enfants,

3° Les mails échangés entre le requérant et son conseil

4° Les captures d'écran de messages de menaces reçus par le requérant

5° Les conseils au voyageur vers la RDC publiés par le SPF Affaires étrangères belge

6° La levée du moratoire sur la peine de mort en RDC

[...] »³.

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif ; ils sont dès lors examinés en tant que pièces de celui-ci.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire⁴, la partie défenderesse a transmis au Conseil les pièces manquantes du dossier administratif.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

A. Les instruments législatifs applicables

4.

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁵ et le Règlement dit « Procédure »⁶ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁷. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁸ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

³ Requête, p. 23.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 8.

⁵ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁷ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁸ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹⁰, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹¹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹².
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹³.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

¹⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹² Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹³ Règlement Qualification, article 15

4.2.4. Les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas d'autre développement particulier dans le cas d'espèce que celui qui suit.

4.2.5. En effet, le Conseil constate que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 applicable en l'espèce a subi une modification qui n'est d'aucune incidence particulière dans le cas de l'espèce. En effet, il ressort de cette disposition, reproduite *infra*, que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique. Ainsi, si la décision entreprise a été prise sur base de l'article 57/6/2, §1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime pouvoir se référer à l'article 57/6/2, §1^{er} tel qu'il est désormais libellé.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

B. Le cadre spécifique de l'examen de la recevabilité

B.4. En l'espèce, la présente demande étant une demande ultérieure de protection internationale, elle est régie par des règles particulières et en partie distinctes de celles concernant l'examen d'une première demande de protection internationale.

L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur; [...] ».

L'article 57/6/2, § 1^{er} la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question qui se pose est dès lors celle de déterminer si la partie requérante fait valoir, à l'appui de sa demande ultérieure, des éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité d'obtenir la protection internationale.

5. L'appréciation du Conseil

5.

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à augmenter de manière significative la probabilité d'obtenir la protection internationale.

- La crainte du requérant liée aux accusations d'appartenance à la milice de C. NANGAA

En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale du requérant, mais n'oppose, en définitive aucune critique précise et argumentée face aux divers constats de l'acte attaqué que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation.

S'agissant de la plainte du 15 juillet 2025¹⁴, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève d'abord qu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée ; elle ne constitue dès lors pas un élément de nature à établir de manière certaine les faits qui y sont invoqués. Ensuite, le Conseil constate également que cette plainte évoque un incident qui se serait déroulé le 22 juin 2025 au domicile du requérant alors que le requérant évoque la date du 11 juillet 2025¹⁵ pour cet événement, date qui est également reprise dans un courriel du conseil congolais du requérant du 31 juillet 2025¹⁶ : cette divergence dans la date de l'incident renforce l'absence de force probante de ce document. Dans sa requête, la partie requérante explique qu'en réalité, il y a eu un premier incident le 22 juin 2025 qui est repris dans la plainte du 15 juillet 2025 et un second incident qui serait intervenu le 11 juillet 2025, celui dont il serait question dans le courriel du conseil congolais du requérant du 31 juillet 2025¹⁷ ; il n'y aurait dès lors aucune contradiction entre les documents et avec les déclarations du requérant. Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication dès lors que, si comme le prétend la partie requérante dans sa requête, il y avait eu deux visites domiciliaires à deux dates différentes en 2025, le Conseil ne s'explique pas pour quelle raison le requérant ne les a pas évoquées dans ses déclarations à l'Office des étrangers en janvier 2026. Outre que le Conseil relève que cette explication entre en contradiction avec les déclarations du requérant, il estime qu'elle renforce l'absence de force probante tant de la plainte du 15 juillet que des échanges de mails¹⁸ entre le requérant et son conseil congolais.

Par ailleurs, sans mettre en cause l'existence du cabinet d'avocats sis à Kinshasa et la qualité de ses membres¹⁹, outre ce qui a déjà été relevé au point précédent concernant les échanges de courriel entre le requérant et son conseil congolais, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour constituer des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 au vu de la nature de la relation entre un avocat et son client et dès lors que ces échanges reposent sur les déclarations unilatérales de l'épouse du requérant. Dans sa requête, hormis soutenir qu'il s'agit de preuves matérielles irréfutables²⁰, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à modifier la présente analyse.

S'agissant des messages de menaces²¹, à nouveau, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que, de par leur nature (impossibilité d'identifier l'auteur et les raisons pour lesquelles ces menaces sont proférées), ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. Dans sa requête, hormis soutenir qu'il y a une « unité de temps et d'action » entre ces menaces et l'intrusion au domicile familial qui révèle une opération coordonnée et ciblée contre le requérant²², la partie requérante n'amène aucun élément neuf d'appréciation.

En ce qui concerne le document relatif à la levée du moratoire sur la peine de mort en RDC, le Conseil constate qu'il est de portée générale et n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

En définitive, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

- Le profil particulier de vulnérabilité du requérant

Par ailleurs, s'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel « il est incontestable que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités du profil du requérant, ses fragilités psychologiques lors de son audition (le Conseil souligne) et dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations faites dans le

¹⁴ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4/2.

¹⁵ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 6, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 17.

¹⁶ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4/3.

¹⁷ Requête, p. 11.

¹⁸ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4/3.

¹⁹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4/4.

²⁰ Requête, p. 11.

²¹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4/5.

²² Requête, pp. 12 et 13.

cadre de sa deuxième demande de protection internationale »²³, le Conseil relève d'abord que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est prononcée sur les documents médicaux²⁴ que le requérant a produits, estimant que ceux-ci ne révélaient aucune fragilité ou vulnérabilité particulières de nature à mettre en cause l'évaluation de ses déclarations qui avait été faite dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil souligne, d'une part, que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la fragilité psychologique du requérant alléguée dans l'évaluation de sa deuxième demande de protection internationale, et, d'autre part, que le requérant a précisé qu'il n'avait plus besoin de suivi psychologique, que son stress était parti²⁵. Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que rien dans ces documents ne laisse apparaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant de sorte que la critique de la partie requérante à cet égard²⁶ manque de pertinence.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, le Conseil constate qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire. En effet, le document « Voyager en République démocratique du Congo : conseils aux voyageurs » du site du SPF affaires étrangères belges est inopérant en l'espèce vu sa portée générale.

5.2. En ce qui concerne l'invocation de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui correspond à l'article 4.4 du règlement (UE) n° 2024/1347 (Règlement Qualification), force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. Or, tel n'est pas le cas.

5.3. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir s'il existe des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute au requérant pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande ne constituent pas des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

5.4. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

6. La conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

²³ Requête, p. 8.

²⁴ Dossier administratif, pièce 4/8.

²⁵ Dossier administratif, pièce 4/8, compte-rendu du 15 septembre 2025.

²⁶ Requête, p. 13.

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO